



Aytré, le vendredi 25 octobre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 22-2024

Objet : Autorisation remplacement dispositif publicitaire
Boulevard de la République
N°AP 017 028 24 0013

Émetteur :

Service urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n° AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la JC DECAUX représentée par Emilie BOUIN – Rue Achard – 33070 BORDEAUX CEDEX concernant le remplacement de support publicitaire sur le Boulevard de la République à Aytré, enregistrée en Mairie le 22 octobre 2024 sous la référence DP 017 028 24 0013

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : Le remplacement d'un dispositif publicitaire tel que présenté dans la demande est accordé.

Article 2 : Les objets constituant d'un dispositif publicitaire doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 : La face arrière des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses ou non doit être décorée afin qu'elle s'intègre bien dans son environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame Emilie BOUIN

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

